

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2020 - RAAE n° 104 du 18 août 2020
publié le 18 août 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-590 du 17 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs des communes de Cergy dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 001

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 20 232 du 18 août 2020 portant publication de la liste des communes rurales du département du Val-d'Oise 005



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 590
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs des communes de Cergy
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 575 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de certaines communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 585 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs des communes de Cergy dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de Cergy ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune de Cergy, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs aux moyennes nationales ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du mercredi 19 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune de Cergy :

Les Hauts de Cergy :

- rue du Lendemain
- rue de l'Embarquement
- cours des Merveilles entre place des 3 gares et boulevard d'Erkrath
- place des Trois gares

Le Port :

- rue Jean Bart
- quai des mariniers
- quai de la capitainerie
- quai de la tourelle

- allée des Sternes
- place des Goélettes
- place du grand hunier
- quai Magellan
- rue de l'Amiral
- rue du diablotin

Saint-Christophe :

Périmètre délimité par les rues suivantes :

Rue de l'Aven, Rue de la Bastide, Avenue Mondétour, Avenue des Béguines, ainsi que toutes les voies situées à l'intérieur de ce périmètre :

- passage Mondétour
- rue des Deux marchés
- rue des voyageurs
- rue du chemin de fer
- avenue des Béguines
- rue des pas perdus
- allée des petits pains
- place des institutions
- rue de l'Abondance
- place du Marché

Grand centre :

Partie supérieure du parvis

- rue du Marché Neuf
- place de la Fontaine
- rue aux Herbes
- rue Traversière
- Rue des Italiens
- allée de l'Arcade
- parvis de la Préfecture
- place des Arts
- place du Général de Gaulle
- mail des Cerclades
- square Columbia
- passage des Artisans
- square du Diapason
- passage Saint-Clair
- rue des Galeries
- rue du Pays de France
- place aux Dames
- passage des Grands Gousiers
- passage des Petits Champs

Partie inférieure du parvis

- Rue de la Préfecture
- Rue de la gare
- Rue du Verger
- Passage des comédiens
- Avenue Bernard Hirsch
- Allée du théâtre
- passage Bernard Hirsch
- allée des platanes
- boulevard de l'Hautil entre rue du Verger et avenue Bernard Hirsch

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

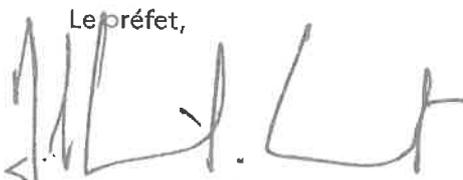
Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – L’arrêté préfectoral n° 2020 – 585 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs des communes de Cergy dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 17 août 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 590
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs des communes de Cergy
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A 20 232
Liste des communes rurales
pour le département du Val-d'Oise
Année 2020

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition de la notion de « communes rurales » ;

Vu Le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu Le fichier transmis par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 26 juillet 2019 listant les communes rurales du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

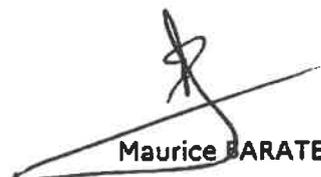
ARRÊTE

Article 1 : La liste des communes rurales, pour le département du Val-d'Oise est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **18 AOUT 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
le secrétaire général


Maurice BARATE

COMMUNES RURALES 95 – Année 2020			
Code départe	Code INSEE de la comm	Nom de la commune	Commune rurale
95	95002	ABLEIGES	oui
95	95008	AINCOURT	oui
95	95011	AMBLEVILLE	oui
95	95012	AMENUCOURT	oui
95	95023	ARRONVILLE	oui
95	95024	ARTHIES	oui
95	95028	ATTAINVILLE	oui
95	95040	AVERNES	oui
95	95042	BAILLET-EN-FRANCE	oui
95	95046	BANTHELU	oui
95	95054	BELLAY-EN-VEXIN	oui
95	95055	BELLEFONTAINE	oui
95	95056	BELLOY-EN-FRANCE	oui
95	95059	BERVILLE	oui
95	95061	BETHEMONT-LA-FORET	oui
95	95074	BOISEMONT	oui
95	95078	BOISSY-L'AILLERIE	oui
95	95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	oui
95	95094	BOUQUEVAL	oui
95	95101	BRAY-ET-LU	oui
95	95102	BREANCON	oui
95	95110	BRIGNANCOURT	oui
95	95116	BRUYERES-SUR-OISE	oui
95	95119	BUHY	oui
95	95139	CHAPELLE-EN-VEXIN	oui
95	95141	CHARMONT	oui
95	95142	CHARS	oui
95	95144	CHATENAY-EN-FRANCE	oui
95	95150	CHAUSSY	oui
95	95151	CHAUVRY	oui
95	95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	oui
95	95157	CHERENCE	oui
95	95166	CLERY-EN-VEXIN	oui
95	95169	COMMENY	oui
95	95170	CONDECOURT	oui
95	95177	CORMEILLES-EN-VEXIN	oui
95	95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE	oui
95	95211	ENNERY	oui
95	95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	oui
95	95213	EPIAIS-RHUS	oui
95	95214	EPINAY-CHAMPLATREUX	oui
95	95241	FONTENAY-EN-PARISIS	oui
95	95253	FREMAINVILLE	oui
95	95254	FREMECOURT	oui
95	95258	FROUVILLE	oui
95	95270	GENAINVILLE	oui
95	95271	GENICOURT	oui
95	95282	GOUZANGREZ	oui
95	95287	GRISY-LES-PLATRES	oui
95	95295	GUIRY-EN-VEXIN	oui
95	95298	HARAVILLIERS	oui
95	95301	HAUTE-ISLE	oui
95	95303	HEAULME	oui
95	95304	HEDOUVILLE	oui

95	95308	HÉROUVILLE-EN-VEXIN	oui
95	95309	HODENT	oui
95	95316	JAGNY-SOUS-BOIS	oui
95	95328	LABBEVILLE	oui
95	95331	LASSY	oui
95	95341	LIVILLIERS	oui
95	95348	LONGUESSE	oui
95	95353	MAFFLIERS	oui
95	95365	MAREIL-EN-FRANCE	oui
95	95370	MARINES	oui
95	95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN	oui
95	95387	MENOUVILLE	oui
95	95395	MESNIL-AUBRY	oui
95	95409	MOISSELLES	oui
95	95422	MONTGEROULT	oui
95	95429	MONTREUIL-SUR-EPTE	oui
95	95436	MOURS	oui
95	95438	MOUSSY	oui
95	95445	NERVILLE-LA-FORET	oui
95	95446	NESLES-LA-VALLEE	oui
95	95447	NEUILLY-EN-VEXIN	oui
95	95452	NOINTEL	oui
95	95456	NOISY-SUR-OISE	oui
95	95459	NUCOURT	oui
95	95462	OMERVILLE	oui
95	95483	PERCHAY	oui
95	95489	PISCOP	oui
95	95492	PLESSIS-GASSOT	oui
95	95493	PLESSIS-LUZARCHES	oui
95	95504	PRESLES	oui
95	95510	PUISEUX-PONTOISE	oui
95	95523	ROCHE-GUYON	oui
95	95529	RONQUEROLLES	oui
95	95535	SAGY	oui
95	95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	oui
95	95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	oui
95	95554	SAINT-GERVAIS	oui
95	95566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	oui
95	95584	SANTEUIL	oui
95	95592	SERAINCOURT	oui
95	95594	SEUGY	oui
95	95610	THEMERICOURT	oui
95	95611	THEUVILLE	oui
95	95625	US	oui
95	95627	VALLANGOUJARD	oui
95	95628	VALMONDOIS	oui
95	95633	VAUDHERLAND	oui
95	95641	VEMARS	oui
95	95651	VETHEUIL	oui
95	95656	VIENNE-EN-ARTHIES	oui
95	95658	VIGNY	oui
95	95660	VILLAINES-SOUS-BOIS	oui
95	95675	VILLERON	oui
95	95676	VILLERS-EN-ARTHIES	oui
95	95678	VILLIERS-ADAM	oui
95	95682	VILLIERS-LE-SEC	oui
95	95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	oui